

La Suisse en queue de peloton

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1982)**

Heft 641

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1013082>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La tarte à l'ordinateur

La plupart des pays industrialisés ont déjà légiféré. En Suisse, deux cantons (Genève et Vaud) ont pris les devants, tandis que la Confédération donnait des directives à son administration, en attendant les deux projets de loi demandés aux experts. Et une bonne trentaine de communes (dont Lausanne, Bienna, Le Locle et Yverdon) y sont allées de leur règlement «ad hoc».

Cette fièvre législative va sans doute encore monter pour cumuler en 1984, année du «grand frère». Car c'est bien l'ordinateur qui a provoqué toute cette émulation en matière de protection des données. Salué par les uns comme l'auxiliaire idéal et redouté par d'autres comme l'épouvantail totalitaire, l'ordinateur pose en effet pas mal de colles aux juristes.

D'où l'essor du droit informatique, qui parle contrats de fourniture du logiciel, répression de la criminalité par ordinateur, et surtout, protection des

données, en tant qu'elles sont traitées électronique-ment.

Expression trompeuse: en fait, il ne s'agit pas de protéger les données elles-mêmes (le problème de leur sécurité physique, contre le feu, le vol, etc. est d'ordre technique), mais de sauvegarder la sphère privée des personnes à propos desquelles des informations sont rassemblées. Le mode d'exploitation des fichiers ainsi constitués importe peu: il est plus facile de lire un dossier écrit en clair, mais plus efficace d'accéder à tout un fichier informatisé. Et comme le traitement électronique permet les repérages, les croisements, la mémorisation, etc. à une vitesse inatteignable par le cerveau humain, le problème de la protection des données est en général associé à l'ordinateur, qui l'a fait apparaître aux yeux du législateur comme du public.

Aussi bien, la plupart des réglementations prises concernent toutes les collections de données personnelles, indépendamment de leur mode de traitement; c'est aussi la solution choisie par les Directives du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale. En revanche, tant la loi genevoise du 24 juin

1976 (profondément révisée en décembre 1981) que la loi vaudoise du 25 mai 1981 s'appliquent aux seuls fichiers informatiques, à l'instar des législations danoise ou luxembourgeoise.

Cette divergence sur le champ d'application en recouvre une autre, plus générale: sur la place à donner — ou à laisser — aux postulats de la protection des données. A Berne, plus précisément chez les «puristes» de l'Office fédéral de la Justice, on veut en toute priorité garantir aux personnes «concernées» le droit de savoir dans quels fichiers elles figurent, quelles données sont enregistrées à leur sujet, tout comme le droit de demander la correction ou la radiation des informations (devenues) fausses ou caduques.

Dans les cantons, on est moins soucieux du principe que de l'application. On veut bien une loi pour garantir aux citoyens que les données le concernant ne seront ni recueillies en vain, ni exploitées abusivement. Mais le législateur ne concoctera pas un texte exprimant une méfiance trop évidente à l'égard de l'administration — et la gênant de surcroît dans son travail au service de la nation. Après

La Suisse en queue de peloton

Deux ou trois choses que vous saurez, en sus, à propos de la «protection des données».

— Les Etats et les lois. Au début était la Suède, avec la première loi complète «ad hoc», mise sous toit en 1973, et complètement révisée en 1979. Puis vinrent les Etats-Unis (1974), suivis de près, en 1977, par le Canada et la RFA (loi aujourd'hui en révision fondamentale). Et, en 1978, un peloton compact: France, Luxembourg, Norvège, Autriche et Danemark. Enfin, l'année dernière: Italie, Islande, Israël et Hongrie.

En discussion: Suisse, Japon, Pays-Bas et Belgique.

A noter que l'Italie n'a légiféré que pour protéger les citoyens et les citoyennes contre les fichiers de police (d'autres pays, comme la RFA, traitent cette question à part').

De leur côté, tant le Portugal (1976) que l'Espagne (1978) se sont contentés d'une disposition constitutionnelle, sans aller jusqu'à une loi.

— Définition. Directives applicables au personnel de l'administration fédérale (16.3.1982): sont en jeu «toutes données et toutes informations se rapportant à une personne physique ou à une personne morale ou à un groupe de personnes, pour autant que celle-ci soit ou puisse être déterminée».

— Déclaration des droits fondamentaux de la personne fichée:

Droit à l'information: savoir quels fichiers existent, à qui ces fichiers sont éventuellement communiqués, et sur quel fichier on est fiché.

Droit d'accès aux données: la personne fichée doit savoir quelles sont les informations qui sont stockées sur son cas (exceptions: motifs de sécurité et les informations médicales dont la communication pourrait avoir un effet fâcheux sur le «renseigné»).

Droit à rectifier et à faire rectifier les informations fausses ou caduques (radiation).

Droit, pour la personne fichée, au refus de transmission des données qui la concernent.

¹ Voir aussi le canton de Vaud où existent parallèlement une loi cantonale sur les dossiers de police judiciaire (nov. 1980) et une loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (mai 1981).